



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS MUNICIPALES

DM78SG23N04	DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA CCVH AU TITRE DU DISPOSITIF « PETITES VILLES DE DEMAIN » POUR L'AMENAGEMENT D'UNE MAISON DES ASSOCIATIONS
--------------------	--

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022 prise en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant l'instauration d'un fonds de concours « petites Villes de Demain » par la CCVH,
Considérant que le règlement d'attribution dudit fonds de concours prévoit que peuvent y prétendre les communes inscrites dans le dispositif « Bourg Centre »,
Considérant que la commune de Montarnaud relève du dispositif « Bourg centre » et que par conséquent elle peut prétendre à l'attribution d'un fonds de concours de la CCVH au titre du dispositif « Petites Villes de Demain »,
Considérant le projet de requalification d'un bâtiment communal dégradé sis 1, plan de la Poste en Maison des Associations,
Considérant que la CCVH soutient ce type de projets ,

DÉCIDE

DE SOLLICITER auprès de la CCVH, un fonds de concours au titre du dispositif sus-visé, pour les travaux d'aménagement d'une Maison des Associations à MONTARNAUD,

Le plan de financement de l'opération se présente comme suit :

Montant des travaux	Région Occitanie		Département de l'Hérault		CC Vallée de l'Hérault		Commune de Montarnaud	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
398 000 € HT	100 000 €	25,12	148 400 €	37,28	70 000€	17,60	79 600€	20

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud, le 10 janvier 2023

Maire
Jean-Pierre PUGENS